

mation professionnelle, l'alimentation du compte personnel de formation se fera, en principe, à hauteur de 24 heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures.

Puis, le chef d'entreprise pourra accumuler 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Quid du travailleur non salarié exerçant aussi une activité salariée ?

Les travailleurs non salariés exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, pourront cumuler les heures inscrites sur le CPF au titre de chacune de ces activités.

Toutefois, l'alimentation du compte ne pourra pas dépasser 24 heures par année de travail, ou 48 heures pour les salariés peu qualifiés conformément à l'article D 6323-27 du Code du travail.

Il sera possible pour ces travailleurs cumulant plusieurs types d'activité de choisir celle au titre de laquelle ils mobiliseront leur CPF. C'est alors les dispositions applicables à cette activité qui s'appliqueront. Ce choix pourra être effectué sur le portail Internet mis en place par la Caisse des dépôts et consignations.

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES AU CPF

La loi du 8 août 2016 a déterminé les types de formations qui pourront être menées dans le cadre du CPF. Il s'agit notamment des formations permettant :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la réalisation d'un bilan de compétences ;
- l'accompagnement, l'information et le conseil dispensés aux créateurs ou repre-

neurs d'entreprises.

Par ailleurs, la loi a également prévu que les organismes financeurs dont dépendent les travailleurs non salariés, au nombre desquels l'AGEFICE pour les commerçants et les dirigeants non salariés du commerce, de l'industrie et des services, pourront déterminer les formations éligibles au CPF.

Ces organismes devront fixer les critères de sélection des formations, les publier et les mettre régulièrement à jour.

Ces listes devront aussi être transmises par voie dématérialisée à la Caisse des dépôts et consignations.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION AU TITRE DU CPF

Qui assumera ces frais ?

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur non salarié ou du conjoint collaborateur qui mobilise son compte personnel de formation pourront être pris en charge par le Fonds d'Assurance Formation dont il relève.

Quels frais seront concernés et dans quelles limites ?

Les frais pris en charge au titre du CPF pourront comprendre les frais de transport, de repas, d'hébergement et de garde d'enfant ou de parent à charge occasionnés par la formation suivie.

Cette prise en charge s'effectuera au regard du coût réel de la formation. Elle pourra, toutefois, faire l'objet d'un plafond fixé par le fonds dont relève le travailleur non salarié.

Par ailleurs, les frais de prise en charge par l'organisme pourront également comprendre une indemnité permettant de compenser la perte d'exploitation entraînée par le suivi de la formation au titre du CPF. Une prise en charge qui sera subor-



UN SOCLE DE CONNAISSANCES ?

Ce socle couvre 7 domaines :

- communiquer en français ;
- utiliser des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- utiliser des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- travailler en équipe,
- travailler en autonomie et réaliser un objectif individuel ;
- apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- maîtriser les gestes et postures de base, et respecter des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales, élémentaires.